

15. Mai 1783.

89

donnée ? Telle est la question qu'une académie plus occupée d'objets utiles que d'éloges amphigouriques & d'autres marottes du philosophisme, a cru devoir proposer à l'examen des savans.

La plupart des jurisconsultes pénétrés de l'opinion de l'excellence du Droit Romain, de l'utilité de son adoption pour règle du juste, ont été persuadés par système qu'une jurisprudence aussi sage, aussi utile aux peuples à qui elle a été donnée pour loi, n'a pas pu être rejetée par des nations policées, qu'elle a dû au contraire être adoptée partout où elle a été bien connue. Ce système une fois posé, tous les documens de l'histoire des douze premiers siècles ont été soigneusement compilés pour y trouver les passages propres à le favoriser; & le groupe de toutes ces autorités a été présenté comme une preuve convaincante & démonstrative de l'antiquité de l'adoption du Droit Romain. Les historiens modernes, occupés des mêmes recherches, ont paru s'effraier à la vue du cahos qu'offroit l'état des anciens tems; & voyant d'un autre côté les progrès manifestes de l'autorité du Droit Romain aux 16 & 17^e. siècles, ils ont cru que le parti le plus simple, & le plus aisé à prendre pour eux, étoit de souscrire au système reçu des jurisconsultes. Les uns & les autres se sont donc réunis pour nous présenter sur les progrès de la jurisprudence romaine dans les Gaules du 1^r. au 10^e. siècle un tissu de preuves qui peut-être n'ont jamais été suffisamment